

Date d'approbation : 18 novembre 2023

Date de révision : 22 juin 2024

D010-D4 RECRUTEMENT ET EMBAUCHE DU PERSONNEL : RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE CONNEXE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

1.0 BUT

Dans le but d'améliorer ses succès en matière de recrutement, le Conseil de district catholique des Aurores boréales, peut reconnaître l'expérience connexe aux matières à être enseignées et accorder l'équivalent d'un échelon à la grille de traitements pour chaque année d'expérience connexe, jusqu'à un maximum de la catégorie salariale.

2.0 DÉFINITION

Par expérience connexe aux matières à être enseignées, il faut comprendre toute expérience connexe dont le domaine est le même, mais dont le poste est différent.

Le Conseil peut prendre en considération l'expérience connexe pour la détermination de l'échelon pour le salaire du membre du personnel lors de son embauche.

Exemples :

- Une esthéticienne peut devenir enseignante en esthétique
- Un comptable en entreprise peut devenir enseignant en comptabilité
- Un informaticien en entreprise ou au gouvernement peut devenir enseignant en informatique
- Un mécanicien peut devenir un enseignant en mécanique

3.0 MODALITÉS

3.1 Dans un souci d'équité et de transparence, le Conseil désire établir les barèmes suivants afin de déterminer l'éligibilité à la reconnaissance d'expérience connexe.

Reconnaissance d'expérience connexe à 100% - palier élémentaire et secondaire (en sus de ce qui est prévu dans la convention collective) :

- Expérience en enseignement en suppléance à long terme ou régulier dans les écoles privées au Canada non gérées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario (MEO)
- Expérience en enseignement à titre de non qualifié sous lettre de permission à long terme dans le Conseil
- Expérience d'emploi directement reliée au curriculum du MEO acquise soit à TFO, Sciences Nord et reliée à la matière enseignée, élémentaire et secondaire. Le poste exige de la personne embauchée une carte de compétence de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

3.2 En sus de ce qui est reconnu au 3.1, le Conseil peut reconnaître 60% des années d'expériences connexes, et ce, en considérant les barèmes suivants :

Reconnaissance d'expérience connexe à 60% :

- Assignation en enseignement palier élémentaire et secondaire en suppléance à long terme ou régulier à l'extérieur du Canada
- Expérience en enseignement dans les collèges et universités
- Expérience en enseignement comme non qualifié sous lettre de permission à long terme dans un autre conseil scolaire au Canada
- Expérience en tant qu'éducateur ou éducatrice de la petite enfance à titre de membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (OEPE)
- Expérience en éducation continue – cours crédités
- Expérience en psychoéducation comme qualifié
- Expérience d'emploi directement relié à la matière enseignée

3.3 Les expériences suivantes ne recevront pas de reconnaissance d'expérience connexe :

- Éducation continue – cours non crédités
- Expérience en tant qu'élève Coop
- Expérience acquise en tant qu'élève à temps plein en stage
- Expérience en tant qu'éducateur ou éducatrice de la petite enfance non-membre de l'OEPE
- Expérience d'enseignement occasionnel à court terme
- Travail d'été
- Tutorat
- Bénévolat

3.4 Le membre du personnel qui désire faire reconnaître son expérience connexe doit suivre les modalités prévues dans la convention collective qui le régit.

3.5 Le membre du personnel doit fournir le formulaire d'attestation d'expérience en enseignement au Service des ressources humaines.